

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 61

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ligues professionnelles (à la seule exception du volley ball) n'ont pas la gestion des compétitions professionnelles féminines et ne sont donc pas en charge de leur développement économique et de la commercialisation de leurs droits d'exploitation. Cette responsabilité relevant des fédérations, la disposition introduite par la commission des affaires culturelles au travers de l'amendement AC118 serait dans les faits inopérant et introduirait une grande confusion. Les fédérations et les ligues professionnelles peuvent d'ores et déjà collaborer en faveur de l'exposition et de la valorisation des compétitions féminines d'élite sans que cela ne passe pas les mécanismes de commercialisation des droits audiovisuels qui relèvent distinctement de la ligue professionnelle et de la fédération.

Il n'existe pas en outre de convention relative à la commercialisation des droits audiovisuels.